



ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

/2025 RA

000080

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE STATIONNEMENT

PUBLIÉ LE 16 JAN. 2026

17, rue Four Bourg Neuf

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 13 janvier 2026 formulée par l'entreprise PRO JET REPRO/ CREALÉAD sis 55 rue Saint Cléophas 34070 Montpellier concernant des opérations de remplacement de panneaux,

VU l'arrêté municipal N°00100 du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre le remplacement de panneaux, par dérogation à l'arrêté municipal N° 00100/2023 du 27 janvier 2023, le stationnement d'un véhicule est exceptionnellement autorisé au droit du chantier sis 17, Rue Four Bourg Neuf :

**Le 23 janvier 2026**

(sans gêner la circulation piétonne, celle des services de sécurité et les commerces avoisinants)

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule. Frais de dossier 5€/ dossier**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

15 JAN 2026

